



2021/0433(CNS)

14.3.2022

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union

(COM(2021)0823 – C9-0040/2022 – 2021/0433(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure pour avis: Aurore Lalucq

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des italiques gras dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des italiques gras dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des italiques gras dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en italiques gras. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union (COM(2021)0823 – C9-0040/2022 – 2021/0433(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2021)0823),
 - vu l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0040/2022),
 - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2022),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il est nécessaire de définir des règles afin de mettre en place un cadre efficace et cohérent pour le niveau minimum d'imposition mondial à l'échelle de l'Union. Ce cadre crée un système comportant deux règles interdépendantes, nommées collectivement les «règles GloBE», qui doivent permettre de prélever un montant supplémentaire d'impôt, ce que

Amendement

(5) Il est nécessaire de définir des règles afin de mettre en place un cadre efficace et cohérent pour le niveau minimum d'imposition mondial à l'échelle de l'Union. Ce cadre crée un système comportant deux règles interdépendantes, nommées collectivement les «règles GloBE», qui doivent permettre de prélever un montant supplémentaire d'impôt, ce que

l'on appelle l'«impôt complémentaire», chaque fois que le taux effectif d'imposition d'une EMN située dans une juridiction donnée est inférieur à **15** %.

Dans ce cas, la juridiction est considérée comme étant à faible imposition. Ces deux règles sont appelées la règle d'inclusion du revenu (RDIR) et la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII).

Dans le cadre de ce système, l'entité mère d'une EMN située dans un État membre est tenue d'appliquer la RDIR à sa part de l'impôt complémentaire se rapportant à toute entité du groupe faiblement imposée, que celle-ci soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. La RPII doit servir de filet de sécurité à la RDIR en permettant de réattribuer tout montant résiduel d'impôt complémentaire dans les cas où le montant total de l'impôt complémentaire se rapportant aux entités faiblement imposées n'a pas pu être perçu par les entités mères en application de la RDIR.

l'on appelle l'«impôt complémentaire», chaque fois que le taux effectif d'imposition d'une EMN située dans une juridiction donnée est inférieur à **21** %.

Dans ce cas, la juridiction est considérée comme étant à faible imposition. Ces deux règles sont appelées la règle d'inclusion du revenu (RDIR) et la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII).

Dans le cadre de ce système, l'entité mère d'une EMN située dans un État membre est tenue d'appliquer la RDIR à sa part de l'impôt complémentaire se rapportant à toute entité du groupe faiblement imposée, que celle-ci soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. La RPII doit servir de filet de sécurité à la RDIR en permettant de réattribuer tout montant résiduel d'impôt complémentaire dans les cas où le montant total de l'impôt complémentaire se rapportant aux entités faiblement imposées n'a pas pu être perçu par les entités mères en application de la RDIR.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) S'il est nécessaire de faire en sorte de décourager les pratiques d'évasion fiscale, il convient d'éviter les incidences négatives sur les petites EMN opérant sur le marché intérieur. À cette fin, la présente directive devrait s'appliquer uniquement aux entités situées dans l'Union qui sont membres de groupes d'EMN ou de groupes nationaux de grande envergure qui atteignent le seuil annuel d'au moins 750 000 000 EUR de chiffre d'affaires consolidé. Ce seuil serait compatible avec le seuil des règles fiscales internationales existantes, telles que les règles relatives à

Amendement

(7) S'il est nécessaire de faire en sorte de décourager les pratiques d'évasion fiscale, il convient d'éviter les incidences négatives sur les petites EMN opérant sur le marché intérieur. À cette fin, la présente directive devrait s'appliquer uniquement aux entités situées dans l'Union qui sont membres de groupes d'EMN ou de groupes nationaux de grande envergure qui atteignent le seuil annuel d'au moins 750 000 000 EUR de chiffre d'affaires consolidé. Ce seuil serait compatible avec le seuil des règles fiscales internationales existantes, telles que les règles relatives à

la déclaration par pays⁹. Les entités relevant du champ d'application de la présente directive sont appelées «entités constitutives». Certaines entités devraient être exclues du champ d'application compte tenu de leur objet et de leur statut particuliers. Les entités exclues seraient celles qui ne poursuivent pas de but lucratif et exercent des activités d'intérêt général et qui, pour ces raisons, ne sont pas susceptibles d'être soumises à l'impôt dans l'État membre où elles sont situées. Pour protéger ces intérêts spécifiques, il est nécessaire d'exclure **du champ d'application de la directive** les entités publiques, les organisations internationales, les organisations à but non lucratif **et les fonds de pension. Les fonds d'investissement et les véhicules d'investissement immobilier devraient également être exclus du champ d'application lorsqu'ils se trouvent au sommet de la chaîne de détention, étant donné que, pour ces «entités transparentes localement», les revenus perçus sont imposés au niveau des entités détentrices.**

⁹ Directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 146 du 3.6.2016, p. 8) [DAC 4].

la déclaration par pays⁹. **Toutefois, il convient de prévoir une certaine souplesse pour les États membres qui souhaitent appliquer le modèle de règles GloBE aux petites entités, tout en assurant la cohérence au sein du marché intérieur.** Les entités relevant du champ d'application de la présente directive sont appelées «entités constitutives». Certaines entités devraient être exclues du champ d'application compte tenu de leur objet et de leur statut particuliers. Les entités exclues seraient celles qui ne poursuivent pas de but lucratif et exercent des activités d'intérêt général et qui, pour ces raisons, ne sont pas susceptibles d'être soumises à l'impôt dans l'État membre où elles sont situées. Pour protéger ces intérêts spécifiques, il est nécessaire d'exclure les entités publiques, les organisations internationales **et** les organisations à but non lucratif.

⁹ Directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 146 du 3.6.2016, p. 8) [DAC 4].

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le taux effectif d'imposition, que ce soit celui d'un groupe d'EMN dans

Amendement

(12) Le taux effectif d'imposition, que ce soit celui d'un groupe d'EMN dans

chaque juridiction où il exerce des activités ou celui d'un groupe national de grande envergure, devrait être comparé au taux minimum d'imposition convenu de **15 %** afin de déterminer si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure est redevable d'un impôt complémentaire et devrait donc appliquer la RDIR ou la RPII. Le taux minimum d'imposition de 15 % approuvé par le cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur le BEPS représente un équilibre *entre* les taux d'imposition des sociétés dans le monde. Dans les cas où le taux effectif d'imposition d'un groupe d'EMN est inférieur au taux minimum d'imposition dans une juridiction donnée, l'impôt complémentaire devrait être réparti auprès des entités du groupe d'EMN redevables cet impôt conformément à la RDIR et à la RPII, de façon à respecter le taux effectif minimum de 15 % convenu au niveau mondial. Dans les cas où le taux effectif d'imposition d'un groupe national de grande envergure est inférieur au taux minimum d'imposition, l'entité mère ultime qui se trouve à la tête de ce groupe national de grande envergure devrait appliquer la RDIR à ses entités constitutives faiblement imposées pour faire en sorte que ce groupe soit redevable de l'impôt à un taux effectif minimum *de 15 %*.

chaque juridiction où il exerce des activités ou celui d'un groupe national de grande envergure, devrait être comparé au taux minimum d'imposition convenu de **21 %** afin de déterminer si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure est redevable d'un impôt complémentaire et devrait donc appliquer la RDIR ou la RPII. Le taux minimum d'imposition de 15 % approuvé par le cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur le BEPS représente un équilibre *et une norme minimale parmi* les taux d'imposition des sociétés dans le monde. Dans les cas où le taux effectif d'imposition d'un groupe d'EMN est inférieur au taux minimum d'imposition dans une juridiction donnée, l'impôt complémentaire devrait être réparti auprès des entités du groupe d'EMN redevables cet impôt conformément à la RDIR et à la RPII, de façon à respecter le taux effectif minimum de 15 % convenu au niveau mondial *ou le taux effectif minimum de 21 % convenu au niveau de l'Union*. Dans les cas où le taux effectif d'imposition d'un groupe national de grande envergure est inférieur au taux minimum d'imposition, l'entité mère ultime qui se trouve à la tête de ce groupe national de grande envergure devrait appliquer la RDIR à ses entités constitutives faiblement imposées pour faire en sorte que ce groupe soit redevable de l'impôt à un taux effectif minimum *défini par la juridiction concernée*.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour que les États membres puissent bénéficier des recettes provenant de l'impôt complémentaire prélevé auprès

Amendement

(13) Pour que les États membres puissent bénéficier des recettes provenant de l'impôt complémentaire prélevé auprès

des entités constitutives faiblement imposées situées sur leur territoire, il faudrait qu'ils aient la possibilité de **choisir de** mettre en œuvre un régime d'impôt complémentaire national. Les entités constitutives d'un groupe d'EMN situées dans un État membre qui a choisi de mettre en œuvre des règles équivalentes à la RDIR et à la RPII dans son propre système fiscal national devraient verser l'impôt complémentaire à cet État membre. Bien que les États membres disposent d'une certaine latitude dans la mise en œuvre technique de leur régime d'impôt complémentaire national, ce régime devrait garantir l'imposition effective minimum du bénéfice ou de la perte admissibles des entités constitutives d'une manière identique ou équivalente à la RDIR et à la RPII de la présente directive.

des entités constitutives faiblement imposées situées sur leur territoire, il faudrait qu'ils aient la possibilité de mettre en œuvre un régime d'impôt complémentaire national. Les entités constitutives d'un groupe d'EMN situées dans un État membre qui a choisi de mettre en œuvre des règles équivalentes à la RDIR et à la RPII dans son propre système fiscal national devraient verser l'impôt complémentaire à cet État membre. Bien que les États membres disposent d'une certaine latitude dans la mise en œuvre technique de leur régime d'impôt complémentaire national, ce régime devrait garantir l'imposition effective minimum du bénéfice ou de la perte admissibles des entités constitutives d'une manière identique ou équivalente à la RDIR et à la RPII de la présente directive. ***Compte tenu des risques de contournement liés à la perception effective de l'impôt complémentaire national, la surveillance des mesures qui visent à compenser l'augmentation potentielle de l'impôt sur les sociétés devrait être assurée par une mise à jour de la communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, ainsi que par l'intermédiaire du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)». La Commission devrait apporter son aide à cet égard.***

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour garantir une approche proportionnée, cette mise en œuvre devrait prendre en considération certaines

Amendement

(14) Pour garantir une approche proportionnée, cette mise en œuvre devrait prendre en considération certaines

situations spécifiques dans lesquelles les risques de BEPS sont réduits. La directive devrait par conséquent comprendre une exception liée à la substance fondée sur les frais de personnel et sur la valeur des actifs corporels dans une juridiction donnée. Cela permettrait de traiter, dans une certaine mesure, les situations dans lesquelles un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure exerce des activités économiques nécessitant une présence matérielle dans une juridiction à faible imposition, étant donné que, dans ce cas, il est peu probable que les pratiques de BEPS se développent. Le cas particulier des groupes d'EMN dont les activités internationales sont en phase de démarrage devrait également être pris en considération, afin de ne pas décourager le développement d'activités transfrontières de groupes d'EMN bénéficiant d'une faible imposition dans leur juridiction nationale, où ils exercent principalement leurs activités. Par conséquent, les activités nationales faiblement imposées de ces groupes devraient être exclues de l'application des règles pendant une période transitoire de *cinq* ans, et pour autant que le groupe d'EMN n'ait pas d'entités constitutives dans plus de *six* autres juridictions. Pour garantir l'égalité de traitement des groupes nationaux de grande envergure, le résultat provenant des activités de ces groupes devrait également être exclu pendant une période transitoire de *cinq* ans.

situations spécifiques dans lesquelles les risques de BEPS sont réduits. La directive devrait par conséquent comprendre une exception liée à la substance fondée sur les frais de personnel et sur la valeur des actifs corporels dans une juridiction donnée. Cela permettrait de traiter, dans une certaine mesure, les situations dans lesquelles un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure exerce des activités économiques nécessitant une présence matérielle dans une juridiction à faible imposition, étant donné que, dans ce cas, il est peu probable que les pratiques de BEPS se développent. Le cas particulier des groupes d'EMN dont les activités internationales sont en phase de démarrage devrait également être pris en considération, afin de ne pas décourager le développement d'activités transfrontières de groupes d'EMN bénéficiant d'une faible imposition dans leur juridiction nationale, où ils exercent principalement leurs activités. Par conséquent, les activités nationales faiblement imposées de ces groupes devraient être exclues de l'application des règles pendant une période transitoire de *trois* ans, et pour autant que le groupe d'EMN n'ait pas d'entités constitutives dans plus de *deux* autres juridictions. Pour garantir l'égalité de traitement des groupes nationaux de grande envergure, le résultat provenant des activités de ces groupes devrait également être exclu pendant une période transitoire de *trois* ans.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) En raison de sa nature très volatile et de ses longs cycles économiques, le secteur du transport maritime est traditionnellement soumis à des régimes fiscaux alternatifs ou supplémentaires dans les États membres. Pour éviter de compromettre cette logique politique et permettre aux États membres de continuer à appliquer un traitement fiscal spécifique au secteur du transport maritime conformément à la pratique internationale et aux règles relatives aux aides d'État, le résultat provenant de l'exploitation de navires devrait être exclu du système.

supprimé

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) L'application de la présente directive aux groupes d'EMN et aux grands groupes nationaux qui relèvent de son champ d'application pourrait donner lieu à des distorsions résultant de l'existence de régimes d'imposition des distributions et nécessiter une période de transition de deux ans avant l'application du taux minimal d'imposition aux bénéficiaires qui relèvent de ces régimes. L'incidence de la période de transition devrait être réévaluée cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) L'application des règles de la présente directive aux groupes d'EMN et aux groupes nationaux de grande envergure qui entrent pour la première fois dans son champ d'application pourrait entraîner des distorsions résultant des caractéristiques de l'impôt, y compris des pertes d'années fiscales antérieures, ou de différences temporelles, et requiert des règles transitoires pour éliminer ces distorsions. Il convient également de réduire progressivement les taux d'exclusion applicables aux frais de personnel et aux actifs corporels sur une période de dix ans afin de permettre une transition en douceur vers le nouveau système d'imposition.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour une application efficace du système, il est essentiel que les procédures soient coordonnées au niveau du groupe. Il sera nécessaire de mettre en place un système garantissant que les informations circulent sans entrave au sein du groupe d'EMN et vers les administrations fiscales où les entités constitutives sont situées. La responsabilité première du dépôt de la déclaration d'information devrait incomber à l'entité constitutive elle-même. Une dispense de cette responsabilité devrait toutefois s'appliquer lorsque le groupe

Amendement

(18) Pour une application efficace du système, il est essentiel que les procédures soient coordonnées au niveau du groupe. Il sera nécessaire de mettre en place un système garantissant que les informations circulent sans entrave au sein du groupe d'EMN et vers les administrations fiscales où les entités constitutives sont situées. La responsabilité première du dépôt de la déclaration d'information devrait incomber à l'entité constitutive elle-même. Une dispense de cette responsabilité devrait toutefois s'appliquer lorsque le groupe

d'EMN a désigné une autre entité pour déposer et transmettre la déclaration d'information. Il pourrait s'agir soit d'une entité locale, soit d'une entité d'une autre juridiction ayant conclu un accord entre autorités compétentes avec l'État membre de l'entité constitutive. Au cours des douze premiers mois suivant son entrée en vigueur, la Commission devrait réexaminer la présente directive au regard de l'accord relatif aux exigences en matière de déclaration conclu par le cadre inclusif au titre du cadre pour la mise en œuvre des règles GloBE. Compte tenu des ajustements de conformité requis par ce système, les groupes qui entrent pour la première fois dans le champ d'application de la présente directive devraient bénéficier d'un délai de 18 mois pour se conformer aux obligations d'information.

d'EMN a désigné une autre entité pour déposer et transmettre la déclaration d'information. Il pourrait s'agir soit d'une entité locale, soit d'une entité d'une autre juridiction ayant conclu un accord entre autorités compétentes avec l'État membre de l'entité constitutive. Au cours des douze premiers mois suivant son entrée en vigueur, la Commission devrait réexaminer la présente directive, ***par la voie d'actes délégués pertinents***, au regard de l'accord relatif aux exigences en matière de déclaration conclu par le cadre inclusif au titre du cadre pour la mise en œuvre des règles GloBE. Compte tenu des ajustements de conformité requis par ce système, les groupes qui entrent pour la première fois dans le champ d'application de la présente directive devraient bénéficier d'un délai de 18 mois pour se conformer aux obligations d'information.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Compte tenu des avantages de la transparence dans le domaine fiscal, le fait qu'un volume important d'informations sera déposé auprès des autorités fiscales de toutes les juridictions participantes est encourageant. Les groupes d'EMN relevant du champ d'application de la présente directive devraient être tenus de fournir des informations complètes et détaillées sur leurs bénéficiaires et leur taux effectif d'imposition dans chaque juridiction où ils ont des entités constitutives. On peut s'attendre à ce qu'une communication d'informations aussi étendue renforce la transparence.

Amendement

(19) Compte tenu des avantages de la transparence dans le domaine fiscal, le fait qu'un volume important d'informations sera déposé auprès des autorités fiscales de toutes les juridictions participantes est encourageant. Les groupes d'EMN relevant du champ d'application de la présente directive devraient être tenus de fournir des informations complètes et détaillées sur leurs bénéficiaires et leur taux effectif d'imposition dans chaque juridiction où ils ont des entités constitutives. On peut s'attendre à ce qu'une communication d'informations aussi étendue renforce la transparence. ***L'amélioration de la transparence dans la publication des***

données financières est profitable à l'administration fiscale et apporte une plus grande sécurité fiscale aux contribuables. Dans ce contexte, la directive 2011/16/EU^{1a} du Conseil jouera un rôle en facilitant la mise en œuvre de la présente directive et la future révision de la directive 2011/16/UE fera l'objet d'une analyse d'impact à réaliser avant le 31 décembre 2022.

^{1a} Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) L'efficacité et l'équité de la réforme visant à mettre en place un niveau minimum d'imposition mondial dépendent en grande partie de sa mise en œuvre dans le monde entier. Il sera donc essentiel que tous les grands partenaires commerciaux de l'Union appliquent soit une RDIR qualifiée, soit un ensemble équivalent de règles prévoyant une imposition minimum. Dans ce contexte, et à l'appui de la sécurité juridique et de l'efficacité des règles relatives au niveau minimum d'imposition mondial, il importe de préciser davantage les conditions dans lesquelles les règles mises en œuvre dans une juridiction de pays tiers ne transposant pas les règles de l'accord global peuvent être reconnues comme équivalentes à une RDIR qualifiée. À cet effet, la présente directive devrait prévoir une évaluation, par la Commission,

Amendement

(20) L'efficacité et l'équité de la réforme visant à mettre en place un niveau minimum d'imposition mondial dépendent en grande partie de sa mise en œuvre dans le monde entier. Il sera donc essentiel que tous les grands partenaires commerciaux de l'Union appliquent soit une RDIR qualifiée, soit un ensemble équivalent de règles prévoyant une imposition minimum. Dans ce contexte, et à l'appui de la sécurité juridique et de l'efficacité des règles relatives au niveau minimum d'imposition mondial, il importe de préciser davantage les conditions dans lesquelles les règles mises en œuvre dans une juridiction de pays tiers ne transposant pas les règles de l'accord global peuvent être reconnues comme équivalentes à une RDIR qualifiée. À cet effet, la présente directive devrait prévoir une **première** évaluation, par la

des critères d'équivalence sur la base de certains paramètres, ainsi qu'une liste des juridictions de pays tiers satisfaisant aux critères d'équivalence. Cette liste serait modifiée, par voie d'acte délégué, à la suite de toute évaluation ultérieure du cadre juridique mis en œuvre par une juridiction de pays tiers dans son droit interne.

Commission, des critères d'équivalence sur la base de certains paramètres, ainsi qu'une liste des juridictions de pays tiers satisfaisant aux critères d'équivalence *d'ici la fin 2023*. Cette liste serait modifiée, par voie d'acte délégué, à la suite de toute évaluation ultérieure du cadre juridique mis en œuvre par une juridiction de pays tiers dans son droit interne.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) *Le modèle de règles GloBE sera probablement modifié, en particulier les règles relatives aux régimes de protection qui visent à simplifier les exigences en matière de déclaration pour les entités constitutives, et la présente directive devrait garantir un contrôle adéquat à cet égard. Il convient donc de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de veiller à ce que la présente directive reste conforme aux engagements internationaux des États membres. .*

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) *Une clause de réexamen est*

introduite dans la présente directive afin d'évaluer et de réexaminer certaines exonérations et dérogations, en particulier en ce qui concerne les régimes d'imposition des distributions et l'exclusion de bénéfices liée à la substance, la pertinence du seuil pour les groupes d'EMN et les grandes entreprises nationales dans le champ d'application et l'incidence sur les recettes fiscales des pays en développement. Une clause de réexamen serait l'occasion d'intégrer dans le droit de l'Union, si nécessaire, une nouvelle modification du modèle de règles GloBE.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique aux entités constitutives situées dans l'Union qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750 000 000 EUR dans ses états financiers consolidés pendant au moins deux des quatre dernières années fiscales consécutives.

Amendement

1. La présente directive s'applique aux entités constitutives situées dans l'Union qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750 000 000 EUR dans ses états financiers consolidés pendant au moins deux des quatre dernières années fiscales consécutives. ***Les États membres peuvent également appliquer la présente directive aux groupes d'EMN dont l'entité mère ultime est résidente fiscale dans l'État membre concerné ou aux grands groupes nationaux dont le chiffre d'affaires annuel dépasse un seuil inférieur défini au niveau national.***

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) «taux minimum d'imposition»: un taux correspondant à **quinze** pour cent (**15** %);

Amendement

(12) «taux minimum d'imposition»: un taux correspondant à **vingt et un** pour cent (**21** %);

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 32 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) un crédit d'impôt remboursable conçu de telle sorte à être versé à l'entité constitutive en espèces ou quasi-espèces dans les **quatre** ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt remboursable en vertu de la législation de la juridiction qui accorde le crédit; ou

Amendement

a) un crédit d'impôt remboursable conçu de telle sorte à être versé à l'entité constitutive en espèces ou quasi-espèces dans les **deux** ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt remboursable en vertu de la législation de la juridiction qui accorde le crédit; ou

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 32 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) si le crédit d'impôt est partiellement remboursable, la part du crédit d'impôt remboursable à verser à l'entité constitutive en espèces ou quasi-espèces dans les **quatre** ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt partiellement

Amendement

b) si le crédit d'impôt est partiellement remboursable, la part du crédit d'impôt remboursable à verser à l'entité constitutive en espèces ou quasi-espèces dans les **deux** ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt partiellement

remboursable;

remboursable;

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Une entité constitutive autre qu'une entité transparente localement est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires.

Amendement

Une entité constitutive autre qu'une entité transparente localement est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de son siège de direction ***effective, c'est-à-dire du lieu où sont prises les principales décisions de gestion et décisions commerciales qui sont nécessaires à la conduite des activités,*** de son lieu de création ou d'autres critères similaires.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Règles de lutte contre l'évasion fiscale

1. Aux fins du calcul de l'impôt complémentaire à percevoir au titre de la présente directive, les États membres ne prennent pas en compte un montage ou une série de montages qui, ayant été mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la présente directive, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble

des faits et circonstances pertinents. Un montage peut comporter plusieurs étapes ou parties.

2. Aux fins du paragraphe 1, un montage ou une série de montages sont considérés comme non authentiques lorsqu'ils ne sont pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le montant de l'impôt complémentaire national qualifié pris en considération pour calculer l'impôt complémentaire pour la juridiction conformément à l'article 26 au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté intégralement dans **les trois années fiscales suivantes**, le montant de l'impôt complémentaire national impayé est ajouté à l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé conformément à l'article 26, paragraphe 3.

Amendement

3. Lorsque le montant de l'impôt complémentaire national qualifié pris en considération pour calculer l'impôt complémentaire pour la juridiction conformément à l'article 26 au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté intégralement dans **l'année fiscale suivante**, le montant de l'impôt complémentaire national impayé est ajouté à l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé conformément à l'article 26, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. *La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, préciser davantage le sens des termes utilisés aux paragraphes 5*

et 6.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 52 bis.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 52 afin de modifier la formule du paragraphe 5, de manière à tenir compte d'une modification correspondante du modèle de règles GloBE.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les impôts perçus en lieu et place de

c) les impôts perçus en lieu et place de

l'impôt sur les bénéfices des sociétés généralement applicable; et

l'impôt sur les bénéfices des sociétés généralement applicable, ***considérés comme des alternatives à l'impôt sur les bénéfices des sociétés***; et

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Une charge d'impôts différés qui n'est pas payée ou annulée au cours des ***cinq*** années fiscales ultérieures est régularisée dans la mesure où elle a été prise en compte dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé d'une entité constitutive.

Amendement

Une charge d'impôts différés qui n'est pas payée ou annulée au cours des ***trois*** années fiscales ultérieures est régularisée dans la mesure où elle a été prise en compte dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé d'une entité constitutive.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé au titre de l'année fiscale, est réputé minorer l'impôt concerné de la ***cinquième*** année fiscale précédente et le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre cette année fiscale sont recalculés conformément à l'article 28, paragraphe 1.

Amendement

Le montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé au titre de l'année fiscale, est réputé minorer l'impôt concerné de la ***troisième*** année fiscale précédente et le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre cette année fiscale sont recalculés conformément à l'article 28, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 8 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *les dépenses de recherche-développement;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 52 afin de modifier tout élément auquel se rapporte une charge d'impôt non soumise à régularisation au titre du paragraphe 8, en particulier à la lumière des améliorations futures du modèle de règles GloBE.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le bénéfice admissible des entités constitutives correspond à la somme des bénéfices admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminé conformément au chapitre III, compte tenu, le cas échéant, ***de l'exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic***

Amendement

a) le bénéfice admissible des entités constitutives correspond à la somme des bénéfices admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminé conformément au chapitre III, compte tenu, le cas échéant;

international conformément à l'article 16;

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. *La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, préciser davantage le sens des termes utilisés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 52 bis.*

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 52 afin de modifier les montants de minimis visés au paragraphe 1, en particulier à la lumière des améliorations futures du modèle de règles GloBE.*

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le solde éventuel du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées à la fin de la **quatrième** année fiscale après l'établissement du compte est considéré comme une réduction du montant ajusté des impôts concernés conformément à l'article 28, paragraphe 1, au titre de l'année fiscale au cours de laquelle ce compte a été établi.

Amendement

5. Le solde éventuel du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées à la fin de la **deuxième** année fiscale après l'établissement du compte est considéré comme une réduction du montant ajusté des impôts concernés conformément à l'article 28, paragraphe 1, au titre de l'année fiscale au cours de laquelle ce compte a été établi.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «entité locale désignée»: l'entité constitutive d'un groupe d'EMN qui est située dans un État membre et qui a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'EMN situées dans le même État membre pour déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et soumettre les notifications conformément au présent article en leur nom;

Amendement

a) «entité locale désignée»: l'entité constitutive d'un groupe d'EMN qui est située dans un État membre et qui a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'EMN situées dans le même État membre pour déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et soumettre les notifications conformément au présent article en leur nom. ***Lorsqu'aucune entité constitutive n'a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'EMN, l'entité locale désignée chargée de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est la plus grande entité du groupe d'EMN située dans le même État membre en termes de chiffre d'affaires annuel au cours des deux dernières années consécutives;***

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive Article 42 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les obligations de dépôt de déclaration prévues par la présente directive et assurer l'échange d'informations nécessaire.*

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive Article 46

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46

supprimé

Dérogation transitoire pour l'exclusion de bénéfices liée à la substance

1. *Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, la valeur de 5 % est remplacée par les valeurs figurant dans le tableau suivant:*

[...]

2. *Aux fins de l'application de l'article 27, paragraphe 4, la valeur de 5 % est remplacée par les valeurs figurant dans le tableau suivant:*

[...]

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN est située dans une juridiction de pays tiers, l'impôt complémentaire dû par une entité constitutive située dans un État membre conformément à l'article 13, paragraphe 2, est ramené à zéro au cours des **cinq** premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre V.

Amendement

2. Lorsque l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN est située dans une juridiction de pays tiers, l'impôt complémentaire dû par une entité constitutive située dans un État membre conformément à l'article 13, paragraphe 2, est ramené à zéro au cours des **trois** premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre V.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive Article 47 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il compte des entités constitutives dans **six** juridictions au plus; et

Amendement

a) il compte des entités constitutives dans **deux** juridictions au plus; et

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive Article 47 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN autres que les entités constitutives situées dans la juridiction de référence ne dépasse

Amendement

b) la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN autres que les entités constitutives situées dans la juridiction de référence ne dépasse

pas **50 000 000 EUR**.

pas **40 000 000 EUR**.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive

Article 47 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. La période de **cinq** années fiscales visée aux paragraphes 1 et 2 commence à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente directive.

Amendement

4. La période de **trois** années fiscales visée aux paragraphes 1 et 2 commence à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive

Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'impôt complémentaire dû par une entité mère ultime située dans un État membre conformément à l'article 49, est ramené à zéro au cours des **cinq** premières années fiscales, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente directive.

Amendement

1. L'impôt complémentaire dû par une entité mère ultime située dans un État membre conformément à l'article 49, est ramené à zéro au cours des **trois** premières années fiscales, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive

Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour les groupes nationaux de grande envergure qui relèvent du champ d'application de la présente directive lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans susmentionnée commence le 1er janvier 2023.

supprimé

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive Article 51 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) il établit un taux effectif minimum d'imposition d'au moins **15** % en dessous duquel une entité constitutive est considérée comme faiblement imposée;

b) il établit un taux effectif minimum d'imposition d'au moins **21** % en dessous duquel une entité constitutive est considérée comme faiblement imposée;

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 51, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 51, paragraphe 3, **à l'article 13, paragraphe 8 ter, à l'article 21, paragraphe 8 bis, et à l'article 29, paragraphe 5 bis**, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 51, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 51, paragraphe 3, **à l'article 13, paragraphe 8 ter, à l'article 21, paragraphe 8 bis, et à l'article 29, paragraphe 5 bis**, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive Article 52 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 51, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 51, paragraphe 3, **de l'article 13, paragraphe 8 ter, de l'article 21, paragraphe 8 bis, et de l'article 29, paragraphe 5 bis**, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive Article 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 52 bis

Comité

- 1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.*
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive Article 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 53 bis

Réexamen

Au plus tard le ... [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission réexamine l'application de la présente directive et fait rapport au Conseil sur son fonctionnement. Le rapport examine s'il est nécessaire de modifier la présente directive à la lumière des changements et de l'évolution du contexte fiscal international, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du modèle de règles GloBE en dehors de l'Union et le développement d'autres approches unilatérales en vue d'une imposition minimale effective des groupes d'EMN. Le rapport évalue l'incidence de la disposition relative à

l'inclusion des bénéfices liée à la substance, de la mise en œuvre de l'impôt complémentaire national qualifié facultatif et du traitement des régimes d'imposition des distributions sur l'efficacité de la garantie d'un niveau d'imposition minimal effectif. Le rapport examine l'incidence de la directive sur les recettes des pays les moins avancés et évalue l'incidence d'une réduction du seuil pour les groupes d'EMN et les grandes entreprises nationales. Le cas échéant, le rapport est accompagné d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive Article 53 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 53 ter

Clause de délimitation

1. La présente directive n'affecte pas l'application des dispositions nationales ou conventionnelles portant sur les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées au sens de l'article 7 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil, en ce qui concerne le droit des États membres, en vertu de l'article 3 de ladite directive, d'adopter des dispositions visant à préserver un niveau plus élevé de protection des bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés, en particulier lorsque des règles plus strictes relatives aux sociétés étrangères contrôlées découlent des recommandations du rapport final de 2015 sur l'action 3 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

2. La présente directive n'affecte pas l'application des dispositions nationales relatives à d'autres formes d'imposition minimale des groupes ou sociétés nationaux.

Or. en